

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2026_173

Direction : **Direction Santé**

OBJET : Avenant à la convention de financement entre la ville de Malakoff et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la rémunération PEPS au titre des deux premiers trimestres de l'année 2026, versée en 2026 et 2027

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-5 du 28 mars 2026 relative aux délégations de pouvoir attribuées à la Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités ;

Vu l'article 51 de la loi de financement 2018 de la Sécurité Sociale qui prévoit la possibilité pour les équipes de professionnels de santé volontaires d'expérimenter de nouvelles organisations en santé sur des modes de financements inédits ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2024 relatif à l'expérimentation nationale d'un « Paiement en Equipe de Professionnels de Santé en ville 2 » et fixant la liste des structures autorisées à participer à l'expérimentation à partir du 4 juillet 2024 ;

Vu la décision DEC2026_146 relative à la signature de la convention de financement entre la ville de Malakoff et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la rémunération PEPS au titre des deux premiers trimestres de l'année 2026, versée en 2026 et 2027

Considérant que le Ministère des solidarités et la CNAM ont déposé conjointement un appel à manifestation d'intérêt en mai 2018 afin d'identifier des volontaires pour participer à l'expérimentation de paiement en équipe de professionnels de santé (PEPS) ;

Considérant que la ville de Malakoff s'est portée candidate et qu'elle a été sélectionnée pour participer à cette expérimentation de paiement en équipe de professionnels de santé (PEPS) ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite grâce à cette expérimentation consolider le modèle économique existant des Centres Municipaux de Santé et améliorer la pertinence parcours de soins des patients ;

Considérant qu'un avenant à la convention de financement est nécessaire pour modifier le mode de calcul du montant de la rémunération à percevoir par la ville ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE SIGNER l'avenant à la convention de financement entre la ville de Malakoff et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, relative à la rémunération PEPS au titre des deux premiers trimestres de l'année 2026, versée en 2026 et 2027, annexée à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera publiée électroniquement, notifiée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

La Maire,
Sonia FIGUERES

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA REMUNERATION PEPS AU
TITRE DES DEUX PREMIERS TRIMESTRES DE L'ANNEE 2026, VERSEE EN 2026 ET 2027**

ENTRE :

LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE

26-50 Avenue du professeur André Lemierre, 75020 Paris

Désignée ci-après sous la dénomination « la CNAM »

Représentée par son Directeur Général,

Monsieur Thomas Fatôme,

ET

LA VILLE DE MALAKOFF

Hôtel de Ville

Place du 11 novembre 1918

CS 80031

92245 MALAKOFF

Désigné(e) ci-après sous la dénomination « le bénéficiaire – pour la structure expérimentatrice »

Représenté(e) par Madame Sonia FIGUERES, maire de Malakoff

Désigné(e) ci-après sous la dénomination « le bénéficiaire »

Ci-après désignées « les parties »

Vu l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentation pour l'innovation sans le système de santé,

Vu l'arrêté du 28 juin 2024 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement en équipe de professionnels de santé en ville en centres de santé 2 (PEPS 2 CDS) ;

Vu le cahier des charges modifié de l'expérimentation relatif au « paiement en équipe de professionnels de santé en ville en centres de santé 2 (PEPS 2 CDS) » ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2026 modifiant l'arrêté du 28 juin 2024 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement en équipe de professionnels de santé en ville en centres de santé 2 (PEPS 2 CDS).

Il est arrêté et convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant à la convention de financement de l’expérimentation PEPS 2 entre la CNAM et la Ville de Malakoff a pour objet :

- La modification des visas,
- La modification de la durée de l’expérimentation,
- La modification des articles 2, 3, 5, 6, 7.1, 10,

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES VISAS

Les visas sont modifiés comme suit :

« Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d’expérimentation pour l’innovation sans le système de santé,

Vu l'arrêté du 28 juin 2024 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement en équipe de professionnels de santé en ville en centres de santé 2 (PEPS 2 CDS) ;

Vu le cahier des charges modifié de l'expérimentation relatif au « paiement en équipe de professionnels de santé en ville en centres de santé 2 (PEPS 2 CDS) » ;

Vu l’arrêté du 17 avril 2026 modifiant l'arrêté du 28 juin 2024 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement en équipe de professionnels de santé en ville en centres de santé 2 (PEPS 2 CDS). »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE LA DUREE DE L’EXPERIMENTATION et de l’ARTICLE 1 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

La disposition du présent avenant entre en vigueur selon les conditions du cahier des charges visé par l’arrêté du 17 avril 2026 modifiant l’arrêté du 28 juin 2024 relatif à l’expérimentation nationale d’un paiement en équipe de professionnels de santé en ville en centre de santé 2 (PEPS 2 CDS) et sous réserve de la signature de toutes les parties pour toute la durée de l’expérimentation.

L’article 1 est modifié comme suit :

Les termes « deux premiers trimestres de l’année 2026 » sont remplacés par « trois premiers trimestres de l’année 2026 ».

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 2 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

L’article 2 est modifié comme suit :

Les termes « deux premiers trimestres de l’année 2026 » sont remplacés par « trois premiers trimestres de l’année 2026 ».

L’annexe 3 de la Convention de financement est intégralement remplacée par le document en annexe du présent avenant.

Paraphe des Parties

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

L'article 5 est modifié comme suit :

1. Les termes « deux premiers trimestres de l'année 2026 » sont remplacés par « trois premiers trimestres de l'année 2026 ».
2. La phrase "Un montant complémentaire sera calculé sur la base estimative des nouveaux patients auquel un forfait annuel de 90€, correspondant au forfait fixe médian par patient pour des soins MG du périmètre PEPS, sera appliqué." est remplacée par "Un montant complémentaire sera calculé sur la base estimative des nouveaux patients auquel un forfait annuel de 67,5€, correspondant à la consommation médiane par patient pour des soins MG du périmètre PEPS sur 9 mois, sera appliqué."
3. La phrase « A la date de signature de la présente convention, le montant de la rémunération PEPS au titre des deux premiers trimestres de l'année 2026 de l'équipe est estimé à 295 914€ (deux cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quatorze euros) » est remplacée par « A la date de signature de la présente convention, le montant de la rémunération PEPS au titre des trois premiers trimestres de l'année 2026 de l'équipe est estimé à 468 720 € (quatre cent soixante-huit mille sept cent vingt euros).

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

L'article 6 est modifié comme suit :

Les termes « deux premiers trimestres de l'année 2026 » sont remplacés par « trois premiers trimestres de l'année 2026 ».

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

L'article 7.1 est intégralement remplacé comme suit :

« Le paiement de la rémunération PEPS au titre des trois premiers trimestres de l'année 2026 sera effectué sous forme de 3 avances trimestrielles sur les trois premiers trimestres de l'année 2026 et du versement d'un solde (le cas échéant positif ou négatif) selon l'échéancier suivant :

- Le premier versement sera effectué au plus tard le 31 janvier 2026 sous réserve de la signature de la présente convention.
- Le deuxième versement sera effectué au plus tard le 20 avril 2026.
- Le troisième versement sera effectué au plus tard le 20 juillet 2026 et sous réserve de la signature du présent avenant.
- Le dernier versement constituant le solde de la rémunération PEPS au titre des trois premiers trimestres de l'année 2026 interviendra au plus tard au cours du T3 2027.

L'échéancier de versement et le montant prévisionnel des avances sont détaillés à l'annexe 3 de la présente convention. Comme indiqué à l'article 5.2 de la présente convention, ces montants

prévisionnels seront réactualisés pour tenir compte des évolutions de la patientèle et du modèle économique PEPS connus au cours des trois premiers trimestres de l'année 2026.

Cas spécifique de l'entrée ou de la sortie d'un professionnel de santé dans l'équipe

Dans le cas de l'entrée ou de la sortie d'un professionnel de santé au sein de l'équipe expérimentatrice, une régularisation des avances sera effectuée. »

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

L'article 10 est modifié comme suit :

Les termes « 3 juillet 2026 » sont remplacés par « 3 octobre 2026. »

Toutes les autres dispositions de la convention citée restent inchangées.

Fait, en 3 exemplaires, à Paris, le

Pour la CNAM,
Son Directeur Général,
Monsieur Thomas FATOME

Pour le bénéficiaire, Ville de Malakoff,
Représentée par Madame Sonia FIGUERES,
Maire de Malakoff